



COMMUNIQUE

RELATIF AUX PRINCIPALES MESURES FISCALES DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2023

La Direction Générale des Impôts porte à votre connaissance les principales dispositions fiscales contenues dans la loi de finances pour l'année 2023, lesquelles visent la simplification et l'harmonisation des procédures fiscales (1), l'incitation à l'investissement (2), la mobilisation des ressources fiscales (3) et la lutte contre la fraude fiscale (4).

1. Mesures de simplification et d'harmonisation des procédures fiscales

1.1 Imposition, au titre de l'IFU, des chiffres d'affaires relatifs aux produits dont les marges sont réglementées ou plafonnées (Art 15 LF 2023) :

Application, au titre de l'IFU, de l'imposition à la marge au lieu du chiffre d'affaires, concernant les produits de large consommation dont les marges et prix sont réglementés, y compris lorsque le taux de marge dépasse le taux de l'IFU.

Cette mesure vise la réduction de la charge fiscale des détaillants qui commercialisent ces produits.

1.2 Reversement des retenues à la source afférentes aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères opérées par les contribuables soumis au régime simplifié des professions non commerciales (Art 6 LF 2023) :

Il a été prévu dans le cadre des dispositions de la LF 2023, que les retenues à la source afférentes aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères, opérées par les contribuables

soumis au régime simplifié des professions non commerciales, sont désormais versées trimestriellement (au lieu de mensuellement), soit au plus tard le 20 du mois qui suit le trimestre civil au cours duquel elles ont été opérées, et ce au même titre que les contribuables soumis au régime de l'IFU.

1.3 Option au régime simplifié, des professions non commerciales soumises à l'IFU (Art 33 LF 2023) :

Les dispositions de la LF 2023 ont accordé, aux titulaires des professions non commerciales soumis au régime de l'IFU, la possibilité d'opter pour le régime simplifié des professions non commerciales

1.4 Assouplissement des conditions de déductibilité des charges lors de la détermination du résultat fiscal imposable à l'IBS ou à l'IRG (Art 10 LF 2023)

- :
- Relèvement de 300.000 DA à 1.000.000 DA en TTC, du seuil admis pour la déductibilité des charges payées en espèces ;
 - Admission en déduction, lors de la détermination du résultat fiscal, des charges payées par voie de versements bancaires, en sus des autres moyens de paiement admis.

1.5 Harmonisation des durées d'amortissements (art 08 LF 2023) :

Afin d'éviter des divergences de positions en matière d'appréciation des durées d'amortissements admises fiscalement, la loi de finances pour 2023 prévoit la fixation de ces durées par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

Cette mesure constitue également une garantie fiscale pour les contribuables concernés et ce dans la mesure où elle offre une sécurité juridique pour ces derniers.

1.6 Assouplissement des conditions de déductibilité de la TVA, au titre des factures réglées en espèces (Art 23 LF 2023) :

- Relèvement de 100.000 DA à 1.000.000 DA en TTC, du seuil admis pour la déduction de la TVA ayant grevé les factures payées en espèces ;
- Octroi du droit à déduction, lorsque le règlement du montant de la facture est effectué par voie de versements bancaires, en sus des autres moyens de paiement admis.

1.7 Relèvement du seuil des revenus locatifs concernés par l'imposition provisoire (Art 05 LF 2023) :

Dans le but, d'une part, de baisser la charge fiscale, et d'autre part, de simplifier les procédures de déclaration et de paiement de l'impôt, le seuil des loyers bruts annuels imposables au taux provisoire de 7% est relevé de 600.000 DA à 1.800.000 DA.

Dés lors, les loyers bruts annuels, dont le montant est inférieur ou égal au seuil cité ci-dessus, demeurent soumis uniquement aux taux libératoires.

1.8 Modification des obligations déclaratives en matière de taxe de séjour (Art 14 LF 2023):

- La taxe de séjour collectée, est reversée par l'établissement mensuellement, au moyen d'un bordereau avis de versement dans les 20 jours qui suivent le mois de la collecte de la taxe, auprès de la recette des impôts dont il relève ;
- Les établissements hôteliers doivent souscrire, concomitamment avec la déclaration annuelle prévue aux articles 18 et 151 du CIDTA (Séries G n°01 et G n°4), une déclaration spéciale dont l'imprimé est fourni par l'administration fiscale et ce au niveau des services fiscaux de rattachement.

1.9 Exclusion des véhicules particuliers de neuf (09) places de l'application de la taxe annuelle sur les véhicules (Art 48 LF 2023) :

Afin de réduire la charge fiscale des entreprises établies en Algérie et disposant de voitures particulières de neuf (09) places, inscrites à l'actif de leur bilan, la LF 2023 a exclu ces véhicules de l'application de la taxe annuelle sur les véhicules de moins de cinq (05) années d'âge.

1.10 Ouverture de l'activité de collecte, de traitement et de distribution des feuilles de tabacs à d'autres opérateurs intéressés (Art.27 et Art 28 LF 2023) :

Avant l'avènement de la LF 2023, la détention des feuilles de tabacs n'était admise que pour les planteurs, les coopératives de planteurs légalement constituées et agréées et les fabricants de tabacs.

Dans un objectif de renforcement du circuit de collecte et de distribution de tabacs en feuilles, et d'inclusion fiscale, la loi de finances 2023 a étendu l'exercice de cette activité de collecte, de traitement et de distribution des feuilles de tabacs aux opérateurs intéressés, sous réserve d'une inscription préalable au registre de commerce et l'obtention d'une autorisation d'exercer délivrée par l'administration fiscale.

1.11 Institution d'un agrément de fabricant de tabacs au titre des produits tabagiques émergents (Art 29 LF 2023) :

Elargissement de la délivrance de l'agrément de fabricant de tabacs aux fabricants de la cigarette électronique et du narguilé, et ce, au même titre que les autres produits tabagiques manufacturés (tabacs à fumer, tabacs à mâcher et à priser).

1.12 Simplification des procédures de traitement du contentieux fiscal (Art 37, 38, 42, et 44 LF 2023) :

Afin de réduire les délais de traitement des dossiers contentieux et la déconcentration des décisions, les mesures ci-dessous ont été prévues par la LF 2023 :

- Relèvement, respectivement à **70.000.000 DA** et **30.000.000 DA**, des seuils de compétences des chefs de CDI et Chefs de CPI, pour prononcer des décisions contentieuses à la place des Directeurs des Impôts de Wilaya;
- Relèvement de **200.000.000 DA** à **300.000.000 DA**, du seuil du montant des droits, amendes et pénalités contestés, relatifs aux réclamations contentieuses déposées au niveau des Directions des Impôts de Wilaya, lesquelles requièrent l'avis conforme de l'administration centrale ;
- Possibilité de délégation du pouvoir de décision du DGE, des DIW, des Chefs de CDI et CPI, aux agents placés sous leur autorité, pour les cas éligibles à la procédure de dégrèvement d'office, se rapportant exclusivement à des situations de doubles emplois ;
- Relèvement de **400.000.000 DA** à **600.000.000 DA**, du seuil du montant des droits, amendes et pénalités contestés, relatifs aux réclamations contentieuses déposées au niveau de la Direction des Grandes Entreprises, lesquelles requièrent l'avis conforme de l'administration centrale.

1.14 Révision à la baisse de la proportion du montant devant être acquittée pour bénéficier du sursis légal de paiement de 30% à 20% (Art.45 LF 2023).

2. Mesures d'incitation à l'investissement

2.1 Institution d'exonérations permanentes et temporaires en matière d'IBS (Art 07 LF 2023) :

Dans le cadre de la LF 2023, les exonérations ci-dessous citées, ont été introduites en matière d'IBS :

- Une exonération permanente au profit des coopératives de la pêche et de l'aquaculture et leur union, bénéficiant d'agrément délivré par leur tutelle, en vue de favoriser leur création.

Cette exonération s'applique uniquement aux opérations réalisées entre sociétaires appartenant à la même coopérative.

- Une exonération temporaire de 5 ans, à compter du 1er janvier 2023, au profit des bénéficiaires issus des dépôts dans les comptes d'investissement, réalisés dans le cadre des opérations bancaires relevant de la finance islamique.

2.2 Assouplissement du dispositif régissant le réinvestissement des avantages fiscaux accordés dans le cadre des dispositifs de soutien à l'investissement (Art 9 LF 2023) :

La LF 2023 a assoupli les mesures portant sur le réinvestissement des avantages fiscaux accordés dans le cadre des dispositifs de soutien à l'investissement, en prévoyant :

- Réinvestissement de 30% des bénéficiaires correspondants aux exonérations ou réductions accordées ;
- Le montant à réinvestir, est prélevé du montant du bénéfice distribuable de l'exercice concerné, dans la limite de 30% de ce denier ;
- Ce réinvestissement doit intervenir dans un délai de quatre (4) ans, à compter de la date de clôture de l'exercice dont les résultats ont été soumis au régime préférentiel ;
- Le réinvestissement peut être opéré durant la ou les année(s) qui suivent son exercice de rattachement, dans la limite du délai de quatre (4) ans cité ci-dessus ;
- En cas de cumul des montants des avantages fiscaux à réinvestir se rapportant à plusieurs exercices, le décompte du délai quadriennal est calculé séparément pour chaque exercice ;
- Les formes d'investissements

Désormais, les opérations de réinvestissement peuvent prendre plusieurs formes, à savoir :

- l'acquisition d'actifs, matériels ou immatériels, entrant directement dans les activités de production de biens et de services ;
- l'acquisition des titres de placements ;
- l'acquisition d'actions, de parts sociales ou de titres assimilés, permettant la participation dans le capital d'une autre société de production de biens, de travaux publics et de bâtiment ou de services, sous réserve de la libération de la totalité du montant de l'avantage à réinvestir ;
- la participation dans le capital d'une entreprise disposant du label « start-up » ou « incubateur », sous réserve de la libération de la totalité du montant de l'avantage à réinvestir.

2.3 Encouragement de la recherche et développement dans les entreprises (Art 11 LF 2023) :

Dans le but d'encourager l'activité de recherche et développement au niveau des entreprises, la LF 2023 a introduit les aménagements ci-après :

- Révision de **100.000.000 DA** à **200.000.000 DA** du plafond de déductibilité, du résultat fiscal, des dépenses engagées dans le cadre de la recherche et développement au sein des entreprises, et ce à concurrence de 30% au lieu de 10% du revenu ou du bénéfice ;

- Octroi du même avantage fiscal aux dépenses engagées dans le cadre d'innovation ouverte, réalisée avec les entreprises disposant du label « star-up » ou « incubateur ».

Lors que ces dépenses sont engagées simultanément dans une entreprise, le montant des dépenses déductibles fiscalement est plafonné à **200.000.000 DA**.

2.4 Institution d'un régime fiscal propre aux activités exercées sous le statut d'auto-entrepreneur (Art 16 et 51 LF 2023) :

Afin d'adapter la législation fiscale à la loi n°22-23 du 18 décembre 2022, portant statut d'auto-entrepreneur, la loi de finances 2023 a prévu que :

- les activités exercées sous le statut d'auto-entrepreneur, lesquelles seront fixées par voie réglementaire, sont imposables au taux de 5% en matière d'IFU ;
- les contribuables éligibles à ce statut doivent réaliser un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas **5.000.000 DA**.

3. Mesures de mobilisation des ressources fiscales

3.1 Relèvement de la limite supérieure du montant des droits de timbre de quittance (Art.18 LF 2023) :

Les dispositions de la LF 2023 ont relevé, de 2.500 DA à 10.000 DA, la limite supérieure du montant des droits de timbre de quittance devant être acquittés sur les titres (Ex : factures) payées en espèces.

3.2 Soumission de la cigarette électronique à la Taxe Intérieure de Consommation (TIC) (Art. 22 LF 2023) :

Il a été prévu dans le cadre des dispositions de la LF 2023, la soumission de la cigarette électronique à la TIC, au taux de 40%, au même titre que les autres produits tabagiques classiques à fumer, à priser ou à mâcher.

3.3 Relèvement du tarif du droit de circulation sur les alcools et les vins (Art. 25 LF 2023) :

Les dispositions de la LF pour 2023 ont révisé à la hausse les tarifs relatifs aux droits de circulation sur les alcools et les vins et ont supprimé en parallèle la taxe additionnelle de 5% qui était applicable à ces produits.

4. Mesures de lutte contre la fraude fiscale

4.1 Extension de la procédure de vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE) à l'impôt sur la fortune (Art 34 LF 2023) :

Afin de renforcer davantage les moyens d'intervention de l'administration fiscale lors du contrôle des obligations de déclaration et de paiement en matière de l'impôt sur la fortune, des personnes physiques éligibles à ce dernier, la loi de finances pour 2023 a modifié l'étendue de la procédure de vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble, en y intégrant ledit impôt.

Dés lors, le contrôle qui sera opéré en matière de VASFE portera simultanément sur l'IRG et l'IF.

4.2 Exercice du droit de reprise dans le cas du retrait partiel ou total des avantages fiscaux relatifs aux différents dispositifs préférentiels (Art. 36 LF 2023) :

Dans le cas du retrait partiel ou total des avantages fiscaux octroyés dans le cadre des différents dispositifs préférentiels, la LF 2023 a prévu que le décompte du délai de prescription commence à courir à partir de la date de l'établissement de la décision d'annulation par l'autorité administrative compétente.

Retrouvez toutes les informations de la DGI sur le site

www.mfdgi.gov.dz

Ou scannez le QR Code ci-dessous

